RPR: 09/REC/ARMP/2026
NYM GROUP SARL C/ CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS.

DECISION N°12/26/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NYM GROUP SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LE DAO N° : 001/MITP/CI/BAD/2026, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION COMPLETE DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DU COMPLEXE SCOLAIRE MOTA MBUMBWA DANS LA COMMUNE DE MALUKU A KINSHASA.

EN CAUSE :

LA SOCIETE NYM GROUP SARL

Adresse : 1013, Avenue Mutombo Katshi, Imm. Kavali Center, premier étage local 3-1B11- Réf. CERCAP/CEPMAP, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243822 675 643

Courriel : mikemunyinga@nym-group.com

Ci- après : dénommée **"PARTIE REQUERANTE"**

CONTRE :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

Adresse : 70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée **"AUTORITE CONTRACTANTE"**

1.

I. RESUME DES FAITS

1. La Cellule Infrastructures, **Autorité Contractante, a lancé l'appel d'offres** relatif au DAO n°001/MITP/CI/BAD/2026 portant sur les travaux de réhabilitation complète des Infrastructures scolaires du Complexe Scolaire Mota Mbumbwa dans la commune de Maluku à Kinshasa.

2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société NYM GROUP SARL, Requérante dans la présente cause.

3. En date du 20 mars 2026, l'Autorité Contractante a procédé à l'ouverture et évaluation des plis. A cet effet, sept (07) soumissionnaires ont déposé leurs offres, à savoir : MY DESTYNY SARL, NYM GROUP, ECBG Sarl, MGFC Sarl, NOLOUT SARLU, Groupement HYDROCOM/COLOSSE CONSTRUCTION CORP et Ets YETU.

4. Pour la Requérante (cfr lettre non référencée du 23 septembre 2026 de NYM GROUP page 2, 3ème paragraphe), à l'issue de l'évaluation initiale, la Commission avait proposé l'attribution provisoire du marché à NYM GROUP, mais qu'elle a été écartée faute **d'obtention de l'avis de non objection de la** Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics au regard des réserves formulées par cette dernière, notamment sur la conformité de la garantie d'offre de NYM GROUP (constituée par une garantie émise par la SONAS au lieu d'une garantie bancaire), ainsi que sur d'autres pièces administratives.

5. Que c'est à la suite de ces observations qu'une commission de réévaluation s'est réunie les 3 et 4 juin 2026 afin de procéder à un nouvel examen des offres. Et en date du 11 juin 2026 tel que repris dans le rapport de réévaluation, le réexamen a été finalisé entrainant la mise **à l'écart de** la Société NYM GROUP pour des raisons sus-évoquées.

6. Il convient cependant de relever que par sa lettre référencée 0102/NYMGROUP/DG/SMK/2026 du 07 août 2026, la Requérante avait exprimé ses **inquiétudes à l'Autorité contractante en rapport avec l'expiration du délai de validité des** offres et du silence observée de la part de ce dernier.

7. En réaction à la précitée de la Requérante, **l'Autorité contractante a transmis par son courriel du 21 août 2026, la lettre n°CI/CD/UPM/UGP/dmm/00003218 du 19 août 2026, informant tous les candidats de l'attribution provisoire du marché à la société MY DESTINY Sarl**.

8. Par sa **lettre n°0104/NYMGROUP/DG/SMK/2026 du 21 août 2026, réceptionnée à l'ARMP le 24 août 2026 adressée au Directeur Général de l'ARMP, la Requérante a saisi l'ARMP pour réclamer la caducité de la procédure**.

9. Y faisant suite, Par sa lettre référencée 4204/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/09/2026 du 09 septembre 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé à celle-ci de lui transmettre la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception adressée à l'Autorité Contractante.

10. Par sa lettre référencée 4203/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/09/2026 du 09 septembre 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe

du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que les documents suivants :

- L'avis d'Appel Offres ;
- Le Dossier d'appel d'offres ;
- Le Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le Rapport d'évaluation et le résultat de l'évaluation des offres ;
- L'offre de la Requérante

11. Y faisant suite, par sa lettre n°0108/NYMGROUP/DG/SMK/2026 du 11 septembre 2026 adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse mais sans la preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.

12. Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/dmm/000003658 du 16 septembre 2026 adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis les éléments lui demandés et son mémoire en réponse.

II. ANALYSE

2.1. OBJET DU LITIGE

13. Le présent litige porte sur la réclamation de la caducité de la procédure après transmission d'information sur les résultats du marché de réhabilitation complète des infrastructures scolaires du complexe Scolaire Mota Mbumbwa dans la commune de Maluku.

2.2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS

14. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, : « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégation de service publics peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics. »

15. L'article 146 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.*

Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou éventuellement

du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité contractante ».

16. L'article 147 précise : « **la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision du rejet implicite du recours gracieux** ».

17. L'article 148 du même décret à son alinéa 2 affirme : « *ce recours effectué par le candidat ou le soumissionnaire dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux* ».

18. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur **(1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.**

19. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné et a été notifiée par l'Autorité Contractante du rejet de son offre à travers son courriel du **21 août 2026**, lequel transmettait la lettre n° CI / CD / UPM / UGP / dmm / 00003218 du 19 août 2026, informant tous les candidats de l'attribution du marché à MY DESTINY.

20. Le Comité de Règlement des Différends constate qu'en dépit de la lettre de l'ARMP référencée n°4204/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/09/2026 du 09 septembre 2026 adressée à la Requérante, cette dernière n'a pas versé au dossier la preuve d'un recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante.

21. Toutefois, la Requérante a réagi par sa lettre n°112/NYMGROUP/DG/SMK/2026 du 23 septembre 2026 par laquelle elle renvoie à sa précitée du 11 août 2026 qui n'a pas reçu de réponse de l'Autorité contractante et rappelle que c'est sa lettre datant du 18 août 2026 sus-citée qui a réveillée l'Autorité contractante, le conduisant à adresser à tout le monde un courriel sur les résultats des évaluations des offres.

22. Le Comité de Règlement des Différends rappelle en vertu des articles 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, ainsi que des articles 145, 146 et 148 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, que la saisine de l'Autorité Contractante constitue une étape obligatoire et un préalable indispensable à toute saisine en appel de l'ARMP.

23. Que la requérante était donc tenue, à dater du 21 août 2026, date de la notification, de saisir par un recours gracieux l'Autorité contractante dans le délai règlementaire requis, d'attendre la décision de l'Autorité Contractante dans les cinq jours ouvrables avant de saisir l'ARMP en appel dans les trois jours soit de l'expiration de ce délai d'attente soit de la confirmation du rejet de son recours gracieux.

24. Le Comité de Règlement des Différends ne peut être saisi d'un recours en appel qu'en cas d'échec du recours gracieux, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de

la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours impartis à celle-ci pour répondre.

25. Dans le cas d'espèce, l'exercice du recours gracieux préalable constitue une formalité substantielle que n'a pas respecté NYM GROUP Sarl.

26. Le Comité de Règlement des Différends estime que la formalité importante d'introduction du recours gracieux n'a pas été respecté et qu'il en tirera les conséquences dans la présente décision.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement son article 73 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, spécialement ses articles 145, 146 et 148 ;

Vu le recours en appel daté du 21 août 2026, enregistré le 24 août 2026 sous le numéro RPR 09/REC/ARMP/2026, introduit par la société NYM GROUP SARL ;

Vu la Décision Avant Dire Droit n°11/26/ARMP/CRD du 14 septembre 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante (Cellule Infrastructures) référencé CI/CD/UPM/dmm/000003658 du 16 septembre 2026 ainsi que les pièces jointes ;

Vu la note technique n° Réf: 45.66 ARMP/DG/DREG/DREC/10/2026 de la Direction de la Régulation du 02 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

D E C I D E :

- Déclare irrecevable le recours introduit par la société NYM GROUP SARL pour défaut de recours gracieux préalable auprès de l'Autorité Contractante ;

- Dit que la suspension de la procédure de passation du marché est levée, et autorise l'Autorité Contractante à poursuivre le processus d'attribution ;

- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 octobre 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Etienne KALAMBAYI *(Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Pour copie certifiée conforme à l'original
07/10/26

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PRIMATURE
ARMP
Direction Générale
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS